

## CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON AVNET AG

### 1. GENERALITES

- (a) Ces conditions de vente et de livraison sont valables pour la vente de toutes les marchandises et services par **Avnet AG, Moosstrasse 2a, 8803 Rüschiikon, Suisse** (l'entreprise) conformément aux conditions suivantes.
- (b) Ces conditions de ventes et de livraison priment tous les accords avec le client, à moins qu'autre chose n'ait été conclu expressément entre l'entreprise et le client. Les conditions générales du client ne sont pas applicables.
- (c) Ces conditions de vente et de livraison annulent toutes les conditions de vente et de livraison antérieures de l'entreprise.
- (d) Si certaines dispositions des ces conditions de vente étaient en partie ou totalement inefficaces, l'efficacité des autres dispositions reste valable.
- (e) Toutes modifications des conditions de vente et de livraison nécessitent une confirmation écrite pour être valable juridiquement. Cela vaut aussi pour la modification de cette clause de forme écrite.

### 2. OFFRE ET COMMANDE

- (a) Les offres de l'entreprise sont sans engagement et valent uniquement comme invitations à effectuer des offres. Les contrats se concluent exclusivement selon ces conditions. Les commandes des clients les lient.
- (b) Les contrats entre le client et l'entreprise se concluent par une confirmation écrite du mandat, de l'entreprise, ou par l'envoi de la marchandise ou l'exécution du service. Si la confirmation du mandat contient des erreurs, si la marchandise livrée ou la prestation fournie sont défectueuses de manière reconnaissable, le client doit le signaler dans les 3 jours. Sinon, la confirmation du mandat, la marchandise ou la prestation sont considérées comme acceptées.
- (c) Tous les contrats du client sont conclus sous réserve de la solvabilité du client. L'entreprise peut changer les conditions du crédit ou les conditions de paiement à tout moment selon sa propre appréciation. Si des doutes devaient exister quant à la capacité du client à fournir sa contrepartie, l'entreprise peut suspendre la livraison et la rendre dépendante de l'établissement d'une garantie bancaire selon le chiffre 8.
- (d) Lors de commandes verbales, le client est obligé des les confirmer par écrit, de telle sorte que la commande puisse être clairement enregistrée à défaut l'entreprise n'est pas obligée d'exécuter la commande.
- (e) Si l'entreprise exécute un mandat (aussi sans confirmation écrite) du client, le contrat devient obligatoire avec la confirmation de la commande ou avec la livraison de la marchandise et ne peut être annulé.

### 3. DEVOIR DU CLIENT

- (a) Le client est obligé de communiquer toutes les informations essentielles (raison de commerce, adresse, relation bancaire, données financières) à l'entreprise avant et pendant la conclusion de l'accord et de fournir toute les indications nécessaires sur l'utilité et les caractéristiques des biens et des services pour un but déterminé.
- (b) Le client est obligé de prendre toutes les mesures concernant la protection des données.
- (c) Le client est obligé, sur demande de l'entreprise, de fournir les données financières qui sont nécessaires pour une vérification de la solvabilité du client.
- (d) Le client doit s'assurer que les licences nécessaires existent pour l'utilisation du produit ou des services et que les dispositions de la licence du fabricant sont respectées.
- (e) Le client est obligé de suivre toutes les réglementations d'import et d'export du pays d'origine, des Etats-Unis et de la Suisse.
- (f) Le client est obligé de respecter les spécifications du fabricant pour les produits et celles de l'entreprise pour ses prestations.

### 4. PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICE

- (a) Les produits ont, au moment de la livraison, les spécifications, que le fabricant a indiqué. L'entreprise devra exécuter des travaux supplémentaires selon les spécifications du client, si elles ont été communiquées à l'entreprise selon chiffre 3 a et confirmées par l'entreprise.
- (b) Hormis les produits expressément autorisés à cet effet, aucun des produits vendus par l'entreprise n'a été conçu, prévu

ou autorisé pour des applications à buts militaires, nucléaires, de sauvegarde de la vie humaine si une défectuosité desdits produits peut entraîner des blessures corporelles, des pertes de vies humaines ou des dommages matériels graves. Si le client devait acheter des marchandises afin de les utiliser ou de les revendre dans le cadre d'une application définie dans le paragraphe précédent: (i) le client reconnaît que cette utilisation ou cette vente s'effectue à ses propres risques, (ii) le client reconnaît que l'entreprise et le fabricant de ces marchandises ne peuvent être en aucun cas être tenus pour responsable d'éventuels dommages ou revendications découlant d'une telle utilisation, et (iii) Le client s'engage à libérer l'entreprise et le fabricant des marchandises de toutes exigences, demande de dommages et intérêts, pertes, coûts, dépenses et engagements qui découlerait directement ou indirectement d'une telle utilisation ou d'un telle revente. La responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits reste inchangée.

- (c) L'entreprise ne doit pas adapter, changer ou reprendre les produits, si, après confirmation du contrat, les normes juridiques pour l'application, la qualité ou l'utilisation du produit changent.
- (d) Les spécifications des produits peuvent changer avec le temps et le client est obligé de s'informer lui-même des changements. Une livraison continue n'est pas garantie pour le futur.
- (e) Les descriptifs du produit, la publicité, ou d'autres manifestations publiques relatifs aux qualités de la marchandise ne sont considérés comme une qualité promise que s'ils sont décrits expressément dans une offre ou une confirmation de commande.
- (f) Dans la mesure où l'entreprise fournit des prestations de service, celles-ci doivent être suffisamment détaillées par le client et ensuite confirmées par l'entreprise. Par ailleurs, si cela n'a pas été expressément conclu autrement par écrit, le client est le fabricant de la marchandise et l'entreprise traite uniquement sur ses instructions et la prestation de service n'englobe pas l'obtention de certificats, d'enregistrements et d'autorisations officielles (par exemple CE et WEEE), le labelling ou le branding des marchandises.

### 5. LIVRAISON

- (a) Les délais de livraison donnés par l'entreprise ne sont pas contraignants, à moins qu'ils aient été qualifiés de contraignants expressément par écrit. Ils dépendent toujours d'une livraison en temps utile et complète de l'entreprise par le fournisseur.
- (b) Le risque de détérioration ou de destruction de la marchandise passe au client avec le transfert de la marchandise au transporteur.
- (c) L'entreprise est autorisée à faire des livraisons partielles ou par tranche, pour lesquelles les présentes conditions de vente et de livraison sont chaque fois valables.
- (d) Le client est obligé de contrôler la marchandise livrée et de notifier sans délai tous les dommages, tous les défauts et toutes les erreurs de livraison, mais au plus tard dans un délai d'une semaine et par écrit. Si le client n'agit pas dans ce délai, la marchandise est considérée comme acceptée, à moins que le défaut ne soit pas reconnaissable par un contrôle dans les règles de l'art. Si un tel défaut apparaît plus tard, le client doit le notifier sans délai dès sa découverte. Si l'entreprise livre directement à un tiers sur demande du client, le comportement du tiers est imputé au client.
- (e) La propriété des marchandises livrées passe au client seulement après le paiement complet à l'entreprise y compris les intérêts éventuels dus et autre prétentions en rapport avec la transaction. Le client est obligé de stocker cette marchandise séparément et de la marquer clairement comme propriété de l'entreprise.
- (f) Le client est autorisé à transférer ces marchandises à un tiers dans le cadre de son activité commerciale ordinaire et ce avant le transfert de propriété. Le client cède dès à présent sa créance résultant d'un transfert de la marchandise sous réserve de propriété, que l'entreprise accepte. L'entreprise autorise le client avec faculté de révocation à encaisser la créance cédée pour son compte et en son propre nom. Cette autorisation d'encaissement peut être révoquée si le client ne remplit pas ses obligations de paiement ou si l'entreprise a des raisons de croire que le client se trouve en difficulté fi-

nancière. La cession de la créance ne libère pas le client de l'obligation de paiement de tous les montants ouverts.

- (g) Le client est obligé de conclure avec ses clients des accords couvrant les droits de l'entreprise conformément au paragraphe 5b.

## 6 Prix

- (a) Sauf indication contraire, les prix communiqués par l'entreprise s'entendent comme suit :
- (i) la taxe sur la valeur ajoutée et tout autre impôt ne sont pas compris;
  - (ii) les droits de douane, le transport, l'emballage et l'assurance ne sont pas compris;
  - (iii) une éventuelle déclaration de conformité n'est pas comprise (par exemple les certificats CE d'intégration pour le client);
- et l'entreprise a le droit d'ajouter les postes mentionnés plus haut dans la facture.
- (b) Les prix sont en vigueur conformément aux indications de l'entreprise et sont valables pour une période déterminée dans l'offre de l'entreprise. Au cas où aucune période n'a été définie, les prix sont valables trente (30) jours. Nonobstant ce qui précède, les prix sont soumis à une augmentation en cas d'augmentation des coûts pour l'entreprise, de différences monétaires, de livraison à des tiers ou d'autres circonstances en dehors du contrôle raisonnable de l'entreprise ou si le client viole le contrat et si cela entraîne des coûts supérieurs pour l'entreprise. L'entreprise informera le client par écrit sur les nouveaux prix et lui demandera son accord les concernant. Si le client ne donne pas son accord sur les nouveaux prix dans un délai raisonnable, l'entreprise peut résilier le contrat et annuler la commande existante.
- (c) Si le client ne réceptionne pas les quantités convenues, l'entreprise se réserve le droit de changer, selon sa propre appréciation, la structure des prix conformément à la quantité livrée.

## 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

- (a) Les factures sont exigibles de suite et sont payables sans déduction ou réduction dans les 30 jours suivant la date de la facture par versement bancaire, sauf si l'entreprise a fixé un autre délai de paiement. Le paiement en espèces ou par chèque n'est possible qu'avec l'accord écrit de l'entreprise. Le client doit supporter les frais liés au paiement.
- (b) L'entreprise se réserve le droit de suspendre la livraison ou de s'exécuter uniquement contre le paiement partiel ou total simultané, si le paiement n'a pas eu lieu ou n'a pas eu lieu à temps ou que l'entreprise apprend que la situation financière de son client s'est sensiblement dégradée depuis la conclusion du contrat.
- (c) Le client est tenu de payer en cas de retard de paiement des intérêts à hauteur de 10 % par année, qui sont calculés par mois complet de retard. En outre, l'entreprise peut faire valoir de frais de recouvrement de ses prétentions. La mise en œuvre de tout autre droit reste réservé en cas de retard de paiement.
- (d) Aucun autre rabais n'est accordé en cas de paiement en espèces, à moins que cela ne soit spécifié par écrit.
- (e) Toutes les factures deviennent exigibles et payables, si le client éprouve des difficultés avec le paiement d'une facture en retard ou viole ses obligations contractuelles.
- (f) Le client n'est pas autorisé à exercer une compensation envers une créance de l'entreprise ou un droit de rétention conféré par la loi ou un droit de refus de prestation, à moins que ces droits soient exécutoires ou qu'ils soient reconnus par écrit comme un droit de l'acheteur par l'entreprise.

## 8. GARANTIE BANCAIRE

En tout temps, l'entreprise est autorisée à exiger du client pour la protection de toutes ses créances une garantie bancaire d'une grande banque européenne ou d'autres mesures de sécurité appropriées. L'entreprise peut aussi faire dépendre la livraison de la constitution d'une garantie bancaire ou d'autres moyens de sûreté même après confirmation de la commande.

## 9. DESSINS ET AUTRES DOCUMENTS

- (a) Tous les dessins, les indications de poids, les mesures, les descriptifs et les illustrations contenus dans la documentation de vente ainsi que dans les listes de prix ou dans d'autres spécifications fournies par l'entreprise sont des approximations et ne font pas parties des qualités des marchandises et des services convenus contractuellement. Les dessins, documents techniques qui sont publiés soit avant soit après la

conclusion de contrat pour l'utilisation ou l'information du client, ou d'autres sorte d'informations y compris des spécifications, qui sont mis à disposition du client par l'entreprise, ne peuvent être copiés, reproduits ou transmis à des tiers en dehors d'une autorisation préalable et écrite de l'entreprise.

- (b) L'entreprise se réserve le droit de changer les spécifications des ses marchandises occasionnellement.

## 10. DROIT EN CAS DE DEFAUTS

- (a) Les marchandises sont considérées comme défectueuses, après un contrôle du client conforme à ses devoirs, si elles ne correspondent pas aux spécifications du fabricant et, dans le cas où ces marchandises ont fait l'objet d'un travail d'adaptation spécifique pour le client ou encore si l'entreprise fournit des prestations de service qui ne correspondent pas à la qualité moyenne disponible sur le marché. Dans le cas où les marchandises sont considérées comme défectueuses, l'entreprise pourra selon son propre choix décider (i) de reprendre ces marchandises contre remboursement du prix du marché ou de rembourser le prix du service (limités respectivement au prix d'achat ou au prix du service), (ii) de réparer les défauts ou (iii) d'effectuer une livraison de remplacement, pour autant, et ce dans tous les cas, que le client puisse produire une preuve suffisante de la défectuosité des marchandises et que dans la mesure où il ne s'agit pas d'une prestation de service, il retourne la marchandise défectueuse. La réparation ou la livraison n'annule pas la prescription de la garantie en raison des défauts de la chose.
- (b) Le client ne peut pas faire valoir son droit à la garantie des défauts s'il n'a pas respecté complètement ses obligations selon le chiffre 5 (d). Le client a en outre dans le cadre de son obligation de contrôle et d'avis le devoir de signaler sans délai toutes réclamations envers lui-même ou envers ses propres clients, en faisant mention des motifs de recours.
- (c) Le délai de prescription du droit au défaut se monte à 12 mois après la livraison.
- (d) L'entreprise transfère au client tous les droits transférables concernant la responsabilité pour défauts et les dommages et intérêts que l'entreprise obtient du fournisseur des marchandises et des services, y compris tous les droits transférables concernant la responsabilité des défauts et les dommages et intérêts en relation avec la violation des droits de tiers. Dans la mesure où le client peut faire valoir contre le fabricant des prétentions découlant de ces droits, les droits susmentionnés sous chiffre 10 sont exclus.

## 11. RETOUR DE MARCHANDISE

- (a) Un retour de marchandise n'est possible qu'avec le numéro de Return Material Autorisation ("RMA" = autorisation de retour de marchandise) donné par l'entreprise. Un retour de marchandise pour cause d'un défaut reconnaissable doit être indiqué dans un délai d'une semaine suite à la réception de la marchandise. Les défauts cachés doivent être communiqués dans un délai d'une semaine après leur découverte, mais au plus tard dans les 12 mois après l'entrée en possession. Une indication tardive entraîne la déchéance du droit de restitution. Les marchandises sont à renvoyer dans les cartons originaux du fabricant avec tout le matériel d'emballage aux frais du client. Toutes les marchandises livrées en retour doivent être envoyées sans frais de port à l'entreprise. Avant le renvoi des marchandises, le client doit communiquer à l'entreprise la description exacte du défaut ainsi que les circonstances et le moment de la découverte. En principe, en dehors du cas de défectuosité de la marchandise, aucune marchandise ne peut être restituée. Si l'entreprise autorise expressément un retour de marchandise ou une annulation, qui ne découle pas d'un cas de garantie, elle se réserve le droit d'exiger des frais de retour ou d'annulation, y compris de tels frais indiqués dans les RMA.
- (b) Si des marchandises sont renvoyées en faisant valoir un droit de garantie et qu'il apparaît que la marchandise renvoyée n'est en fait pas défectueuse, le client est obligé de rembourser à l'entreprise les frais liés à la manipulation de cette marchandise.

## 12. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- (a) L'entreprise ne répond de façon illimitée que (i) pour des actes volontaires ou pour des actes commis par grave négligence (ii) pour escroquerie ou (iii) pour un dommage corporel

causé par négligence par l'entreprise ou ses auxiliaires ou sur la base (iv) d'autres règles impératives le prescrivant.

- (b) L'entreprise ne répond pas, quel que soit le fondement juridique, d'un dommage indirect et de la perte de gain, ceci comprend aussi le chiffre d'affaire, les frais de fermeture, les coûts de production, la perte de clientèle et de réputation. Le dommage est dans tous les cas chaque fois limité au prix des marchandises et des services correspondants.
- (c) L'entreprise n'est pas responsable pour les dommages aux logiciels, si le client n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des données et des programmes.
- (d) Les limitations précédentes de responsabilité du chiffre 12 sont aussi valables en cas de dommages et intérêts contre un collaborateur ou contre un mandataire de l'entreprise.

### 13. IMPOSSIBILITES ETC. (FORCE MAJEURE)

- (a) Des perturbations de production imprévisibles, des dépassements du délai de livraison ou des manquements dus aux fournisseurs, une pénurie d'énergie ou de matières premières, un blocage du trafic ainsi que des grèves, des actions criminelles, des lock-out légaux, des décisions étatiques et d'autres cas de force majeure libèrent les parties en causes pour la période de la perturbation et dans la mesure de sa pertinence de l'obligation de livrer les marchandises, de fournir le service et de les recevoir, si le dérangement ne leur est pas imputable. Si de ce fait la livraison de marchandises, respectivement la fourniture des services, ainsi que leur réception ont plus de quatre semaines de retard, l'entreprise est alors autorisée, de son propre chef, à renoncer au contrat s'agissant des marchandises et des services mis en cause.
- (b) Si le contrat prend fin en partie ou complètement dans de telles circonstances, le client est obligé de payer de manière proportionnelle en fonction des marchandises et des services reçus.

### 14. DROIT D'AUTEUR, BREVETS, MARQUES ET AUTRES DROITS COMMERCIAUX

- (a) Le client reconnaît que les droits en relation avec les marques, les noms commerciaux, les droits d'auteur, les brevets et tous autres droits immatériels en relation avec les marchandises ne peuvent être transférés au client, à moins que cela n'ait été conclu expressément autrement.
- (b) Le client s'engage à libérer l'entreprise de toutes prétentions formulées par une personne ou une entreprise, demande en dommages et intérêts, en remboursement de frais, (y compris des frais de justice et d'avocat) qui résultent du fait que l'entreprise effectue des travaux conformément aux spécifications du client ou fournit de telles prestations de service, ou en raison de la violation de droits immatériels résultant de travaux spécifiques commandés par le client. Le client est responsable indépendamment de sa faute.
- (c) Si une commande comprend un logiciel ou d'autres droits intellectuels, un tel logiciel est livré au client par l'entreprise selon les conditions de l'accord de licence annexé. Rien dans ces conditions de vente et de livraison ne peut être interprété comme concession d'un droit de licence ou d'une autorisation d'utilisation du logiciel quel que soit le but ou la manière de cette utilisation, sauf si cela est expressément autorisé par un accord de licence en bonne et due forme. Si rien n'a été exposé différemment par écrit par un signataire autorisé de l'entreprise, l'entreprise n'est pas le donneur de licence et le client acquiert la licence directement du fabricant ou par le donneur de licence du fabricant.

### 15. PROTECTION DES DONNEES

L'entreprise indique à ce propos qu'elle stocke et traite les données personnelles nécessaires des clients pour la bonne exécution du contrat et selon les dispositions légales. Le client a le droit d'avoir accès à ses données personnelles et de les corriger. Cela ressort plus étroitement de la directive sur la protection des données de l'entreprise qui est envoyée sur demande.

### 16. SOUS-TRAITANCE

L'entreprise se réserve le droit de sous-traiter toute partie du travail ou l'élaboration des marchandises ou des services.

### 17. DROITS DES TIERS

Le contrat ou les contrats pour lesquels ces conditions de vente et de livraison s'appliquent ne sont valables qu'entre le client et l'entreprise. Aucun tiers n'acquiert de droit contre l'entreprise et

l'entreprise n'a aucune obligation envers des tiers en raison ou en relation avec un contrat. Le client libérera l'entreprise de toutes prétentions de tiers, si les prétentions des tiers ont été causées en tout ou en partie par le client.

### 18. CESSION DE DROITS

Le client ne peut pas transférer ou céder le contrat ou ses droits à une autre personne sans l'accord écrit préalable de l'entreprise.

### 19. RUBRIQUES

Les rubriques de ces conditions de vente et de livraison servent uniquement à leur compréhension et n'ont aucun effet quant à leur interprétation.

### 20. RENONCIATION

La renonciation par l'entreprise à quelque occasion que ce soit d'exiger l'application des ces conditions de vente et de livraison ne constitue pas une renonciation à ses droits résultant desdites conditions par l'entreprise ou l'acceptation d'une modification de ces conditions de vente et de livraison.

### 21. COMMUNICATIONS

Toute communication nécessaire au client, selon ces conditions de vente et de livraison, doit avoir lieu par écrit, soit par lettre, fax ou email.

### 22. FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES

1. L'entreprise est autorisée à résilier sans délai tout contrat par communication écrite sous réserve des prétentions et des droits, que l'entreprise peut soulever ou exercer par ailleurs, si:

- (a) des circonstances extraordinaires rendent tellement difficile la continuation de la collaboration, qu'il est approprié d'y mettre un terme.
- (b) le client a violé une disposition, condition ou clause d'un quelconque contrat et/ou de ces conditions de vente et de livraison ou des dispositions légales et s'il ne répare pas une telle violation dans un délai approprié fixé par l'entreprise, alors que cela est possible.
- (c) après la conclusion du contrat, une dégradation conséquente de la situation financière du client apparaît, qui laisse craindre que les prétentions financières de l'entreprise sont menacées ou que le client est insolvable, si une demande d'ouverture de procédure de conciliation ou d'insolvabilité contre le client a été faite, si une telle procédure contre le client a été rejetée faute d'actifs, si une procédure d'exécution contre le client a été faite et qu'elle n'a pas été réglée dans un délai d'un mois (par ex. levée de la saisie).
- (d) Si des marchandises ont été saisies chez le client.

2. En cas de résiliation extraordinaire par l'entreprise, l'entreprise est autorisée à ne plus exécuter la livraison et à recouvrer immédiatement toutes les factures ouvertes du client.

### 23. ELECTION DE DROIT ET FOR-LANGUE

Les contrats entre l'entreprise et le client sont soumis au droit suisse avec exclusion du droit privé international. La convention européenne concernant la vente internationale de marchandises (CISG) ne s'applique pas.

Le for exclusif pour tous les conflits découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège de l'entreprise. L'entreprise se réserve aussi le droit de poursuivre le client à son for de droit commun.

Seule la version en langue allemande des présentes est déterminante en cas de différend sur le contenu ou l'effet d'une clause des présentes conditions.